

On s'abonne chez M. Bocha père, marchand de musique, rue Vivienne, n° 19 ;

Et au magasin de musique de M. Pacini, boulevard des Italiens, n° 11, au coin de la rue de Marivaux.

Les lettres, reconnaissances de la poste, livres, gravures, musique, notes, etc., doivent être adressés, franc de port, à l'éditeur, rue Montorgueil, n° 56.

MM. les marchands de musique, souscripteurs, ont droit à l'insertion de tout ce qui les concerne ; les non-souscripteurs doivent déposer un exemplaire des ouvrages qu'ils veulent faire annoncer.

Plusieurs journaux ont déjà annoncé l'ouverture d'un cabinet de lecture, tenu par l'épouse d'un ancien militaire décoré, atteint par le funeste système d'éparations adopté vers la fin de 1815.

Nous nous joignons bien franchement à ceux de nos confrères qui ont appelé la bienveillance du public sur l'établissement formé par madame Lemoult, Palais-Royal, galeries de bois, n° 204, et nous faisons des vœux sincères pour qu'elle y trouve un dédommagement des pertes que sa famille a essayées. Il suffira sans doute, pour cela, de le recommander aux bons Français, et nous le faisons de bien bon cœur.

Indépendamment de son cabinet de lecture qui est abondamment pourvu de journaux, brochures et nouveautés, madame Lemoult tient aussi la librairie, fait la commission dans cette partie, reçoit des dépôts d'ouvrages, et se charge d'abonner à tous les journaux et ouvrages semi-périodiques, tant pour Paris que pour les départements.

LISTE DES PERSONNES qui ont souscrit à Paris, pour le payement de l'amende prononcée contre MM. Fabvier et Baigneville, par la Cour royale de Paris. Le Maximum de la Souscription est fixé à cinquante centimes par personne.

PARIS.

MM. Reynaud; Cherallier; Gossuin; Maurice Lefèvre; Alphonse Marchais; Amédée Talma; Mlle Clémentine Marchais; Mlle Mélanie Talma; Mlle Boyer; Mme George; Mme Hervé, restiars.

LIMOGES.

M. Frey-Pourosier, fils, négociant.

EXTÉRIEUR.

LETTRE

De S. M. le Roi d'Espagne à S. M. le Roi de Portugal et du Brésil.

La lettre suivante, adressée par S. M. Catholique à S. M. Fidèle, pour lui annoncer la mort de son auguste fille, la reine d'Espagne, a été émise sur une frégate espagnole par un corsaire de Caracas.

« Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, moi, don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de Cordoue, de Murcie, des Algarves, d'Algerias, de Gibraltar, des Îles Canaries, roi des Indes orientales et occidentales, en outre, des Îles et terre-ferme de l'Océan, archevêque d'Austriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Autbourg, de Flandre, du Tyrol et de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molina, etc., etc., je me vois dans la douloureuse nécessité d'annoncer à votre Majesté la mort de la reine, ma très-chère et bien-aimée épouse, qui a cessé d'être le 26 décembre, à neuf heures et demie du soir; mort suivie peu de temps après de celle de l'enfant, dont elle était enceinte. Cet événement, si préjudi-

ciable au bonheur de l'Espagne, m'accable de douleur, et va vous causer un chagrin amer. Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, que notre Seigneur mette votre Majesté sous sa sainte et digne garde. »

de votre Majesté,
le très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-fils,
FERDINAND.

Donné à Madrid, le 9 janvier 1819.

— On voit, par cette lettre, que la cour de Madrid ne renonce à aucune des couronnes que la fortune avait réunies sur la tête de Charles-Quint. Une chose bizarre, c'est qu'au milieu de tous ces titres, on cherche vainement le seul par lequel on désigne Ferdinand VII dans la diplomatie européenne, celui de roi d'Espagne. La lecture de cette lettre fait voir aussi que les dogmes de la politique ne sont guères moins susceptibles d'interprétations diverses que ceux des religions. De tous ces dogmes, c'est sans doute celui de la légitimité qui est le plus délicat. Il faut prendre les plus grandes précautions pour y toucher; et la main des souverains ne paraît pas être, à cet égard, plus légère que celle des sujets. Aucun prince n'a jamais cherché à porter plus haut les droits des trônes que le roi d'Espagne; et cependant, dans sept à huit lignes, par la simple énumération des titres qu'il prend, rien qu'en Europe, il attaque à la fois la légitimité d'une douzaine de souverains.

Comptons. Le titre de *roi de Gibraltar* peut être considéré comme une atteinte aux droits que les traités ont garantis à la couronne d'Angleterre. Les droits du roi de Portugal sur les Algarves et les îles Canaries sont d'une date plus ancienne, et il en est en même temps le souverain de fait. Ces considérations n'empêchent pas S. M. Catholique de s'en attribuer également la souveraineté.

En prenant le titre de *comte d'Hasbourg*, d'*archiduc d'Autriche*, de *duc de Milan*, du *Tyrol*, elle se met en opposition avec la cour de Vienne. Le roi des Pays-Bas se plaindra probablement qu'un autre que lui s'intitule *duc de Brabant*. Le seul nom de roi de Jérusalem pourrait broniller à la fois la cour de Madrid avec l'Empereur, le roi de Sardaigne, et d'autres encore, qui tous se prétendent les maîtres légitimes de cette couronne que le Grand-Turc possède. Les liens de famille ne sont pas même une garantie contre l'ambition de cette cour; heureusement elle n'a pas d'armée pour défendre les droits qu'elle prétend avoir sur les départements de la Bourgogne et sur ceux de la Flandre. Ferdinand VII se croit aussi autorisé à porter, concurremment avec Ferdinand IV, le titre de *roi des Deux-Siciles*; et cette désastreuse couronne de Jérusalem, dont le dernier de ces princes décore son écusson, comme le roi d'Espagne, pourrait encore, au besoin, être l'occasion d'une querelle entre l'oncle et le neveu. On voit que le démogogue le plus fougueux n'a jamais, en Europe, attaqué à la fois la légitimité d'un plus grand nombre de souverains que la chancellerie de Madrid.

C'est bien pis encore dans les autres parties du monde. Le titre seul de *roi des Indes orientales et occidentales* est un acte d'hostilité contre une foule innombrable de rois, d'empereurs, de rajahs, de nababs, de caciques, de compagnies souveraines et marchandes, de républiques reconnues, de républiques à reconnaître, etc. Enfin, Dieu sait combien de prétentions sont cachées dans les *et cœtera* qui terminent la nomenclature des titres de Ferdinand!

Nous avons hésité quelque temps à mettre cette nomenclature sous les yeux de nos lecteurs. Nous craignons qu, par une fautive interprétation de notre nouvelle lé-

gislation sur la presse, une vingtaine de diplomates ne se crussent en droit de se plaindre. Ce cas échéant, nous engageons vivement les procureurs-généraux, les procureurs du roi, les substitués, en un mot, tous ceux qui composent le ban et l'arrière-ban des parquets, à ne pas accueillir cette démarche. Ce n'est pas notre intérêt propre, mais l'intérêt du pouvoir suprême qu'ils représentent, qui nous détermine à leur donner ce conseil. Quelles conséquences, grand Dieu, n'aurait pas, soit pour la France, soit pour l'Europe, la discussion publique des protocoles de la cour de Madrid! Il y a dans ces protocoles vingt causes de guerres, toutes *très-légitimes*, au moyen desquelles des hommes d'état de la vieille roche pourraient faire égorgé sept à huit cent mille hommes, en toute sûreté de conscience.

Il est impossible de ne pas être surpris de ce phlegme castillan, qu'aucun malheur ne peut déconcerter. Le gouvernement espagnol voit insulter son pavillon sur toutes les mers; il n'a pas assez de gendarmes pour faire la police de ses routes, et protéger, contre les brigands qui les infestent, les voyageurs qui les parcourent. N'importe, il n'a rien diminué de la fierté que lui a léguée Charles-Quint, et il ne craint pas d'irriter à la fois contre lui, par l'étalage de tous ses titres, les princes du Septentrion, du Midi, du Levant et du Couchant.

LETTRE

D'un voyageur en Grèce sur la cession de Parga à la Porte-Ottomane.

La lettre que nous allons transcrire, et les observations qu'elle renferme, n'intéressent que les habitants du rocher de Parga; mais ce rocher est situé sur les côtes d'Épire, et peuplé par des Grecs; par des Grecs chez lesquels on retrouve l'amour de la liberté. L'ardent patriotisme, et toutes les vertus qui faisaient autrefois la force et la gloire de leurs pères.

Parga, dépendance continentale des Sept-Îles de la mer ionienne, a suivi toutes les vicissitudes de leur fortune, soit qu'elles défendissent leur liberté par leurs seules ressources, ou à l'aide du protectorat de quelque puissance chrétienne. Par les stipulations du traité de Tilsit, elles furent réunies à l'empire français, ainsi que leur territoire d'Épire. Pour y réveiller le goût des lettres, Napoléon institua des concours publics qui, à l'exemple des Jeux olympiques, devaient se renouveler tous les cinq ans. Il voulait aussi accroître leurs moyens de prospérité, en y introduisant la canne à sucre, l'indigo, le coton, la cochenille; et de cette manière, il espérait compenser dans l'archipel de la mer ionienne les pertes que la France avait faites dans l'archipel des Antilles.

Le ciel de la Grèce paraissait aussi favorable à ces belles cultures que celui du Nouveau-Monde. Déjà elles commençaient à s'y acclimater, lorsque les événements de 1814 vinrent arrêter l'exécution de tous les projets que Napoléon avait conçus. Les habitants du territoire des Sept-Îles virent ces événements sans épouvante. Chose étrange, c'étaient les descendants des Scythes qui rassuraient les descendants des Grecs! Depuis long-temps la Russie entretenait parmi eux des intelligences publiques ou secrètes. L'empereur Alexandre jouissait dans les îles ioniennes d'une popularité immense. Son image était dans toutes les maisons, et son nom dans toutes les bouches.

On le célébrait dans des chants populaires ; et je ne crois pas que le fils de Philippe ait jamais été, dans la Grèce, l'objet d'autant d'éloges que le souverain qui porte son nom dans le Nord. Une circonstance particulière ajoutait encore à la sécurité des Ioniens : un de leurs concitoyens, le comte Capo-d'Istria, siégeait dans les conseils de la Russie, et passait pour y exercer une grande influence.

Toutes leurs espérances ont été trompées. Tandis que le système colonial était ébranlé, dans le Nouveau-Monde, jusques dans ses bases, on vit avec étonnement la Grande-Bretagne acquérir des colonies en Europe au sein de la Méditerranée. En 1815, les Sept-Iles furent livrées aux Anglais ; aujourd'hui, ceux-ci livrent aux Turcs une partie de leurs nouvelles acquisitions ; la ville de Parga et ses dépendances. Loïn que l'ascendant que le comte Capo-d'Istria exerça dans un cabinet du Nord, ait été utile à sa patrie, il semble au contraire qu'il lui ait été fatal. Le mal qu'on a fait à ses concitoyens, s'est toujours opéré sous ses yeux. Il était à Corfou, lorsque les Iles Ioniennes ont été livrées aux Anglais ; il s'y trouva encore lorsque ceux-ci méditaient la cession de Parga aux Turcs.

C'est contre cette cession que la lettre suivante est dirigée. Quoiqu'Anglais, l'auteur s'indigne de la conduite de son gouvernement envers les malheureux Pargaïotes. Il craint que l'acte par lequel on les livre à des barbares ne flétrisse la gloire du dix-neuvième siècle. Est-ce dans ce siècle en effet, lorsque la puissance ottomane est menacée de toute part, qu'on devait s'attendre à voir passer sous son joug une population chrétienne qui est parvenue à s'y soustraire du temps des Mahomet II, des Selim et des Soliman ? Qu'une nation marchande ne voye dans les peuples que des âmes à vendre ou à acheter, soit ; mais plusieurs des stipulations du traité de la Sainte-Alliance ont pour but de maintenir l'intégrité des états chrétiens, et l'on ne peut concevoir que les puissances qui ont souscrit ce traité, et plus encore son auguste aïeul, consentent à sanctionner, par leur silence, la consommation de cette injustice.

Corfou, 1819.

Monsieur,

Il est dans les relations étrangères de la Grande-Bretagne, une transaction chère pendant, parce que ses

intérêts politiques et son honneur national sont également subordonnés à son issue. Cette transaction étant très-imparfaitement connue, je désire, par l'entremise de votre feuille, appeler sur elle l'attention impartiale de vos lecteurs, par un exposé succinct de son origine, de ses progrès et de ses conséquences ; bien certain qu'un tel appel au secours d'un peuple malheureux qui n'a point d'avocat pour plaider sa cause, ne peut pas être fait en vain, et qu'il sera entendu par ceux qui sont appelés à délibérer sur la conclusion d'une affaire d'une si haute importance. Je veux parler, Monsieur, de la cession aux Turcs de la forteresse et territoire de Parga, à présent sous la protection britannique.

Vous n'ignorez pas que c'est une des dépendances continentales des Iles Ioniennes. Elle est très-avantageusement située, soit pour le commerce, soit pour la défense, sur un rocher avançant dans la mer, presque en face de l'île de Paxo, la plus petite des sept Iles Ioniennes. En communauté avec les villes de Bocintoro et Prevesa, sur les côtes d'Épire, et le port de Vonizza, en Acarnanie, elle a été pendant quatre siècles sous la domination de la république de Venise, et attachée aux possessions Ioniennes. Enfin, ses dépendances continentales, avec leurs petits, mais fertiles territoires, sont d'une importance majeure pour le gouvernement Iouien. Elles fournissaient des provisions aux Iles qui ne peuvent jamais suffire aux besoins de leur population ; elles entretenaient des pêcheries considérables sur la côte ; elles étaient des entrepôts favorables au commerce, et pendant qu'elles fournissaient une communication facile avec la Turquie d'Europe, elles l'empêchaient efficacement de réunir une force maritime telle qu'elle pût être dangereuse pour l'état auquel elles appartenaient. Ces avantages furent si fortement appréciés par les Vénitiens, durant leur souveraineté, qu'il fut défendu à la Porte-Ottomane, par des traités, d'élever aucune

forteresse, dans le rayon d'un mille, sur les côtes de la mer d'Ionie. Après la chute de Venise, les îles ioniennes, avec leurs dépendances continentales, passèrent sous la domination de la république française, et le transfert fut confirmé par le traité de Campo-Formio. Par suite de la guerre avec la Porte, en 1798, les Français furent chassés par les forces réunies turques et russes.

Ce fut pendant cette querelle que le visir Ali, pacha d'Albanie, veillant sans cesse à l'accroissement de son territoire, obtint de la Porte la permission d'attaquer ces possessions par terre, et, se portant sur Prevesa, défit la garnison française, pilla la ville, et en massacra les habitants. Vonizza et Buchitro éprouvèrent le même sort; mais les Parganiotes, effrayés par ces exemples, et étant déterminés à s'enfermer sous les ruines de leur ville plutôt que de se soumettre à son joug, écartèrent l'orage, en appelant à leur secours une garnison russe.

Ali ne conserva pas long-temps ces conquêtes. Le 27 mars 1800, il fut conclu un traité à Constantinople, entre la Russie et la Turquie, par lequel l'indépendance de la république des Sept-Îles fut garantie, et leurs possessions continentales mises sous la domination du sultan, aux conditions suivantes : — Que les habitants ne seraient point troublés dans les usages de leurs tribunaux civils et criminels; qu'il ne serait porté aucune atteinte à leurs droits de propriété et d'héritage, comme aussi à leur commerce avec les îles; qu'il ne serait point élevé de mosquée, et qu'il ne serait permis à aucun musulman de s'établir sur leur territoire, excepté à un commissaire d'un rang convenable pour lever le tribut que la république avait fixé, et qu'il appartenait à la Porte d'exiger. Les Parganiotes refusèrent même de se soumettre à ces conditions; ils résistèrent aux efforts du pacha pour les réduire.

Dans la guerre suivante entre la Russie et la Turquie,

le visir s'empara de nouveau de Prevesa, Bucintro et Vonizza, sous prétexte de les défendre contre les Russes, et pour qu'elles ne pussent plus être un sujet de dispute, violant ouvertement le traité de 1800. Il en massacra ou chassa les habitants, donna leurs maisons et leurs terres à ses partisans albanais, éleva des forts, détruisit les églises, et planta le croissant sur les débris de la croix. Les Parganiotes furent encore une fois sauvés des mains d'Ali, par l'assistance opportune d'une flotte russe.

Par le traité de Tilsit, en 1807, la république ionienne passa de nouveau sous la domination de la France; mais de toutes les dépendances continentales, Parga seul fut compris dans ce transfert; car les Turcs étant encore maîtres de toutes les autres, et y ayant élevé des mosquées, les considérèrent comme faisant partie intégrante de leur empire. Parga fut encore réclamé par Ali-Pacha, au nom de la Sublime Porte, en vertu du traité de 1800; mais quoique le général César Berthier, envoyé comme gouverneur dans ces provinces par Bonaparte, fut porté à cultiver l'amitié d'Ali-Pacha, il fut si touché des vives remontrances des habitants, qu'il refusa d'en faire la remise, et son successeur, le général Donzelot, suivit la même détermination.

En 1810, cinq des sept îles ioniennes se rendirent aux forces anglaises, commandées par le général Oswald; mais Corfou, Paxo et le territoire de Parga, restèrent sous la domination française, presque jusqu'à la fin de la guerre.

Au commencement de 1814, les troupes britanniques prirent possession de la petite île de Paxo; ce fut alors que le rusé souverain d'Albanie, s'apercevant du déclin de la puissance de l'empereur français, fit tous les efforts imaginables pour que Parga lui fût remis. Ses ouvertures ayant été repoussées avec indignation par le général Donzelot, il eut recours, comme de coutume, à la violence :

il envahit le territoire de Parga, mais il fut repoussé avec grande perte par l'intrepidité des habitants. Le bey qui commandait les forces turques, neveu d'Ali-Pacha, fut tué dans l'action. Les Français qui s'étaient retirés dans la forteresse ne prirent aucune part à l'affaire, n'étant point autorisés à agir hostilement contre une puissance avec laquelle leur gouvernement était en paix. Les Parganiotes voyant que leurs ressources ne leur permettaient pas de soutenir les efforts répétés d'un ennemi puissant, envoyèrent une députation à Paxo, pour solliciter la protection du pavillon anglais, sous la stipulation expresse de leur part que Parga resterait un apanage politique des îles ioniennes. Cette stipulation ayant été virtuellement consentie, les Parganiotes prirent possession de la citadelle, s'emparèrent de la garnison française, qui nous fut livrée comme prisonnière de guerre, et arborèrent le pavillon anglais. La partie de leur contrat étant remplie, les troupes anglaises prirent possession de Parga.

Alors les projets d'Ali-Pacha furent renversés pour quelque temps : mais il n'est point dans le caractère de ce tyran d'abandonner aucun plan d'agrandissement ou de vengeance, lorsqu'il l'a une fois conçu. Sa fécondité en expédients égale son infatigable persévérance, et ses espérances paraissent ne diminuer par aucun retard dans leur accomplissement. Les montagnards de Suli ne furent sacrifiés que dix-sept ans après qu'il les eut voués à la destruction. La ruine de la ville de Gardiki fut consommée après quarante ans de vengeance-préméditée. Parga l'ayant offensé plus que les autres, est devenu l'objet d'une haine plus enracinée, pour l'assouvissement de laquelle il usera de tous les stratagèmes, et ne regardera aucun retard comme trop long.

Dès que les Anglais furent maîtres de la place, il fit usage de ses moyens accoutumés, pour les engager à la lui livrer; mais l'inflexible intégrité du général Campbell

sauva les Parganiotes d'un sort si cruel, et leur attachement pour leurs nouveaux amis fut augmenté par la reconnaissance de la protection antérieure, et par l'espoir d'une sécurité future.

Depuis la nomination du lord grand commissaire dans les îles ioniennes, et la ratification du traité de Paris en 1815, lequel plaça cet état sous la protection de l'Angleterre, sa conduite et ses vues ont changé.

Le pacha, voyant une occasion favorable pour réaliser ses projets, employa son influence à déterminer le divan à demander Parga au gouvernement anglais, pour prix de l'adhésion de la Porte à ce traité, fondant ses prétentions sur celui de 1800. Malheureusement on est peut-être entré trop vite en négociation à Constantinople, et il a été signé à Joannina une convention préliminaire sous les auspices du lord grand commissaire de sa Majesté, déterminant les conditions auxquelles Parga doit être remis à la Porte.

On a publié des proclamations portant que ceux de ses habitants qui s'expatrièrent, recevront du pacha une indemnité pécuniaire pour les propriétés qu'ils abandonneront. Un commissaire anglais et un turc ont été envoyés à Parga, pour mettre à exécution la convention de Joannina. Mais quelle compensation peut-on offrir à un peuple libre, pour la perte de son pays, de ses pénates et de ses autels? Quelle indemnité pécuniaire, même pour les propriétés, peut-on attendre d'un despote dont l'avarice est, s'il est possible, plus exorbitante que son ambition? Ses efforts, pour retenir aux malheureux Parganiotes les sommes destinées à cette indemnité, ont seuls retardé jusqu'ici l'émigration. Et où est l'asile vers lequel doivent fuir ces infortunés? Les proclamations de leurs protecteurs, publiées dans l'esprit de la convention, leur promettent les frais de leur voyage aux îles ioniennes, passage de quelques heures au plus. Aucun point de refuge ne leur

est indiqué. Dans les îles ou leurs dépendances, il n'y a pas un morceau de terre cultivable ou habitable. Par une méprise très-étrange, les proclamations gardent un profond silence sur l'époque précise de la réalisation de ces indemnités; et cet oubli est la cause de tous les retards éprouvés, ou qui, par la suite, pourraient être médités par le rusé pacha.

On dira peut-être que le gouvernement anglais, ne s'étant point engagé par un contrat écrit à protéger les Parganotes, peut les céder à une autre puissance. Il sera possible qu'on allégué, qu'en prenant possession de Parga, nous les avons sauvés de la destruction, mais qu'en agissant ainsi, nous ne nous sommes point engagés à les garder. Sous tous ces points de vue même, notre droit de céder Parga à une puissance civilisée, serait contesté de bonne foi. Parga ne nous appartient pas. Les Parganotes se sont montrés, par leur vigoureuse défense contre les Turcs, un peuple indépendant; ils se sont rendus maîtres d'une garnison de trois cents Français, qu'ils ont remis dans nos mains et ils ont admis chez eux de leur propre mouvement une force anglaise. Aujourd'hui personne ne peut certainement entretenir un moment l'idée d'abandonner un peuple auquel nous avons accordé notre protection, et de le livrer à la discrétion d'un tyran impitoyable, qui attend de notre aveugle condescendance, la faculté d'assouvir sa vengeance sur cinq mille chrétiens qui ont maintenu pendant quatre siècles leur indépendance sous les auspices de plusieurs puissances européennes. Il importe enfin que cette cession ne se fasse qu'après que le pacha aura rempli toutes les conditions du traité; mais il n'a pas été fixé d'époque définitive pour cet accomplissement et cette suspension est très-onéreuse aux Parganotes. Deux années se sont déjà écoulées pendant lesquelles le pacha a tâché d'obtenir la possession, pendant qu'il étudiait de remplir

ses engagements. Dans cet intervalle l'agriculture et le commerce de Parga ont éprouvé des dommages pour lesquels on n'a fixé aucune indemnité. Les intrigues et les tracasseries du pacha sont inconcevables pour ceux qui ne connaissent pas son caractère. Il a usé de mille artifices pour empêcher les habitants d'inscrire leurs noms sur les listes d'émigration, et préférer dès lors des droits incertains à une indemnité acquise. Ses efforts ont été jusqu'ici sans fruit; les Parganotes ayant déclaré deux fois à cet homme leur détermination de quitter plutôt le sol natal, même avec perte de leurs propriétés, que de se soumettre à son joug et de s'exposer à son atroce vengeance.

Si, pour notre propre convenance, on jugeait que nous pouvons avec justice retirer aux Parganotes la protection déjà accordée, notre droit par extension serait de retirer notre pavillon et nos troupes, en les replaçant alors dans la position où ils se trouvaient avant de nous admettre dans leur ville. Abandonnés à leurs propres forces et unis entre eux, ils auraient encore la chance de repousser leurs ennemis ou de trouver une mort glorieuse sur les tombeaux de leurs ancêtres, au lieu d'être dispersés et condamnés à une vie misérable et à un exil humiliant sur une terre étrangère. On a déjà observé que les îles ioniennes dépendent du continent voisin, pour se fournir de provisions, spécialement de bestiaux : trois voies pour cet approvisionnement, sont aujourd'hui fermées depuis que Prevesa, Vonizza et Bucintro, ont été occupées par les Turcs. En leur cédant Parga, nous abandonnons notre dernier point de contact avec l'Épire. Pendant qu'il nous reste, nous conservons un droit sur toutes les trois; par cet abandon, nous renouons pour toujours à ce droit, et nous soumettons les états-unis ioniens au caprice du pacha qui pourrait, à sa volonté, prohiber tous les secours ou les frapper d'un droit équivalent à une prohibition. La

possession de Parga établit un frein à sa rapacité, et présente alors au gouvernement ionien une certaine garantie contre un homme qui n'est retenu par aucun principe d'honneur ni aucun traité. Si Parga est abandonné, il n'y aura pas un port sur la côte pour offrir refuge à un navire en détresse, ni un asile vers lequel nos propres compatriotes, s'ils étaient menacés d'un danger en Albanie, puissent fuir pour être secourus; pas un îlot où l'on puisse faire le moindre commerce. Ces désavantages même sont peu de chose, comparés à ceux auxquels la Grande-Bretagne se soumettrait par la perte de sa réputation, par l'effet d'un acte aussi dégradant. Tous les Grecs sont intéressés à une décision concernant Parga et c'est d'après cette décision que leurs sentiments nous seront favorables ou contraires. Les proclamations publiées, touchant cette malheureuse ville, ont déjà produit des craintes et des terreurs, et tendent trop directement à nous aliéner l'affection de ce peuple. Lorsque le lord colosse de la puissance ottomane, qui est ébranlé aujourd'hui à sa base, tombera, il sera essentiel pour la Grande-Bretagne, de posséder l'amour et la vénération des chrétiens sujets de la Porte. Il sera de la plus haute importance qu'ils ne soient pas portés à se défer d'elle, ou à chercher ailleurs protection.

Le moment d'éviter ce mal n'est pas encore passé; il est encore temps de préserver d'une si grande tache l'honneur et la réputation de notre pays.

Les derniers avis de Parga sont datés de la mi-Février, et à cette époque, la ville n'avait pas encore été livrée à Ali Pacha*.

Comme les prétentions de la Porte à la possession de Parga sont fondées sur le traité de 1800, qui a été si ou-

* Elle l'a été depuis.

vertement violé par cette puissance, était-il politique à nous d'entrer dans une négociation de la même nature pour l'accomplissement de laquelle il n'y avait aucune perspective de garanties suffisantes? Une convention par laquelle Parga est encore cédée à la Porte a été signée au commencement de 1817. La conduite du pacha, depuis ce temps là, a suffisamment prouvé qu'il n'eût jamais l'intention de remplir ces articles, et il a constamment éludé ses engagements par les plus insidieux artifices. Cette conduite déloyale et perfide de sa part, ne nous fournit-elle pas des motifs suffisants pour rompre cette négociation et de regagner alors promptement le terrain que nous nous sommes laissé prendre?

Qui peut nous garantir que le pacha, encouragé par notre condescendance et notre facile acquiescement, ne pourrait pas, par de nouveaux retards, profiler d'une circonstance si opportune, pour atteindre son but par la force ou par stratagème? Par une détermination ferme et honorable de mettre un terme à cette duplicité temporisante, nous commanderions le respect à la Porte et à Ali Pacha lui-même; nous nous assurerions l'attachement et la confiance de tous les Grecs, et nous ferions revivre dans les infortunés Parganiotes les sentiments d'amour et de gratitude qu'ils entretenaient auparavant envers leurs protecteurs.

En entrant dans ces détails, je suis uniquement guidé par les sentiments d'humanité et de zèle pour le bien-être et l'honneur de mon pays. Je traite cette question avec quelque connaissance de cause, ayant résidé dans la capitale du despote Ali Pacha, aussi bien que parmi les Parganiotes sur le rocher de la liberté. Je sais par expérience qu'ils forment une race brave et indépendante, supérieure au reste des Grecs parce qu'ils sont moins exposés à la corruption; probes par conscience, unis en-

tr'eux, pacifiques avec leurs voisins, attachés à des protecteurs justes; mais éternels ennemis de ceux qui voudraient les rendre esclaves. Quant à la véracité de cet exposé, j'en appelle avec confiance au témoignage de tous ceux qui ont visité la malheureuse contrée à laquelle il se rapporte.

Le lecteur pourra juger par le récit de cette affaire combien peu il est honorable pour le caractère de la Grande-Bretagne, à l'apogée de sa gloire, de condescendre à un acte que la France dédaigna au moment de son humiliation. Si nous considérons les résultats politiques d'une telle mesure, si nous retraçons à notre imagination l'événement des Dardanelles en 1806, ne pourrions-nous pas en conclure que la Turquie est une puissance que la conciliation rend insolente, et qu'elle doit être contenue sans cesse dans de justes bornes, par la fermeté et une surveillance vigoureuse? Si l'Angleterre, qui délivra les esclaves d'Alger, condamne à la servitude une race génoise qu'elle a entrepris de protéger, elle perdra sa considération morale parmi les nations, et l'influence que cette considération lui aurait assurée.



Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792. (Nota. Ces mots sont écrits de la main du roi.)

Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle, pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

La puissance publique est annihilée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés sont effrayants, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation numéraire; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, faiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens et même les magistrats, au nom de la liberté.

Enfin les dangers extérieurs sont immenses pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe; tandis que, déchiré au-dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces et d'énergie qui lui restent.

Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépend que de notre propre volonté; et peut-